

**Règlement ministériel du 13 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 et le CR101 entre le lieu-dit « Quatre-Vents » et Mersch à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Alles op de Velo », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR102 et le CR101 entre lieu-dit « Quatre-Vents » et Mersch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR102 entre Schoenfels et Mersch (CR102 PR17,00+091 - CR102 PR19,50+280).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR102 entre Schoenfels et Mersch (CR102 PR17,00+091 - CR102 PR19,50+102).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 3.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR102 entre lieu-dit « Quatre-Vents » et Schoenfels (CR102 PR10,50+165 - CR102 PR17,00+091).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR101 entre Schoenfels et Gosseldange (CR101 PR28,50+209 - CR101 PR30,50+388).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 5.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR101 entre Schoenfels et Gosseldange (CR101 PR28,50+209 - CR101 PR30,50+050).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 6.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 7.** Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 13 juillet 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**